



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/1

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 19/2 du 22 mars 2012 intitulée «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka»,

Réaffirmant qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement sri-lankais a annoncé que les élections au Conseil provincial de la province du Nord se tiendraient en septembre 2013,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Accueillant avec satisfaction et reconnaissant les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais dans la reconstruction de l'infrastructure, le déminage et la réinstallation de la majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, constatant néanmoins que des efforts considérables restent à faire dans les domaines de la justice, de la réconciliation et du rétablissement des moyens de subsistance, et soulignant combien il importe que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent à ces efforts,

Prenant note des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant qu'elles peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

Prenant note également du plan national d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation élaboré par le Gouvernement sri-lankais et des engagements pris par celui-ci pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées par la Commission,

Constatant que le plan national d'action ne donne pas suite comme il convient à toutes les conclusions et recommandations constructives formulées par la Commission,

Rappelant les recommandations constructives qui figurent dans le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les pratiques en matière de détention, de réinstaurer l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

Notant avec préoccupation que le plan national d'action et le rapport de la Commission ne traitent pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme à Sri Lanka, notamment des cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de torture et de violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que des cas d'actes d'intimidation et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des journalistes, de menaces pesant sur l'indépendance de la magistrature et sur la primauté du droit, et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Engageant le Gouvernement sri-lankais à s'acquitter des engagements qu'il a pris publiquement, notamment s'agissant du transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour faciliter la visite des membres d'une mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourageant le Gouvernement à renforcer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat,

Constatant que la Haut-Commissaire a demandé une enquête internationale indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les conseils et l'assistance technique qui pourraient être

offerts au Gouvernement sri-lankais pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka¹ et les recommandations et conclusions qui y figurent, s'agissant en particulier de la création d'un mécanisme de recherche de la vérité faisant partie intégrante d'une approche plus globale et inclusive de la justice transitionnelle;

2. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de mener une enquête indépendante et crédible sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme il convient;

3. *Demande une nouvelle fois* au Gouvernement sri-lankais d'appliquer efficacement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et de prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris de prendre des initiatives crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

4. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à répondre officiellement à leurs demandes encore non satisfaites, notamment en leur adressant des invitations et en leur accordant l'accès voulu;

5. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord;

6. *Demande* au Haut-Commissariat, avec le concours des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, selon qu'il conviendra, de lui présenter un compte rendu oral de la situation à sa vingt-quatrième session, et un rapport complet qui sera suivi d'un débat sur l'application de la présente résolution, à sa vingt-cinquième session.

47^e séance
21 mars 2013

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 13, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Libye, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse;

Ont voté contre:

Congo, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Angola, Botswana, Burkina Faso, Éthiopie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malaisie.]

¹ A/HRC/22/38.